

Anteproyecto del informe presentado por el Sr. Bretscher, ponente, sobre la situación en España (9 diciembre 1963)

Source: Consejo de Europa. Asamblea Consultiva. Comisión Política. La situación en España, Anteproyecto del informe presentado por el Sr. Bretscher, ponente. Estrasburgo: Consejo de Europa, 09.12.1963.

Copyright: (c) Conseil de l'Europe

URL:

http://www.cvce.eu/obj/anteproyecto_del_informe_presentado_por_el_sr_bretscher_ponente_sobre_la_situacion_en_esp_ana_9_diciembre_1963-fr-38650320-e7e0-48df-a7aa-6687ea6e79d4.html

Date de dernière mise à jour: 20/02/2014

327 (46)

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 9 décembre 1963

Restricted
AS/Pol (15) 58

Or. angl.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

COMMISSION POLITIQUE

La situation en Espagne

Projet de rapport présenté par
M. Bretscher, Rapporteur

1. Le 25 avril 1961, l'Assemblée renvoyait à la Commission politique pour rapport et à la Commission des Nations non représentées pour avis la proposition de résolution présentée par M. Kirk et plusieurs de ses collègues sur la situation en Espagne (Doc. 1226 rév.)

2. Cette proposition était ainsi conçue :

"L'Assemblée,

Considérant que la situation en Espagne intéresse toutes les nations démocratiques de l'Europe,

Décide

que l'opinion publique européenne doit être pleinement informée des développements récents en Espagne par l'entremise de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe."

3. La Commission des Nations non représentées devait transmettre son avis à la Commission politique le 16 novembre 1961.

A 85.316
TN 5675/RP/RB

./.

AS/Po1 (15) 58

- 2 -

4. La Commission politique a longuement examiné tant la proposition de résolution présentée par M. Kirk que l'avis de la Commission des Nations non représentées.

5. Elle a décidé le 8 juillet 1963, par 14 voix contre une et une abstention, "qu'il n'y a pas lieu de poursuivre pour le moment l'étude de la proposition de résolution déposée par M. Kirk et plusieurs de ses collègues." Cette décision a été portée à la connaissance du Président de l'Assemblée par une lettre du Président de la Commission politique en date du 31 juillet 1963.

6. Les considérations qui ont amené la Commission à cette conclusion sont les suivantes :

(a) Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis le dépôt de la proposition de résolution présentée par M. Kirk, plusieurs organisations ont publié des rapports sur certains aspects de la situation en Espagne. Trois d'entre eux, en particulier, méritent de retenir l'attention : l'enquête sur la situation économique de l'Espagne, approuvée par le Comité d'examen des situations économiques et des problèmes de développement de l'O.C.D.E. en juin 1963 (1) ; le rapport de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement intitulé "The Economy of Spain", qui a paru en février 1963; enfin le rapport publié en novembre 1962 par la Commission internationale de Juristes de Genève sous le titre "L'Espagne et la primauté du droit".

(b) Les rapporteurs de la Commission politique, M. Maurice Macmillan et M. Margue, ont examiné l'un et l'autre la question de la demande espagnole d'association à la Communauté Economique Européenne, association qui aboutirait ultérieurement à une adhésion pleine et entière, dans des rapports qui ont été soumis à l'Assemblée en 1962 (Doc. 1420 et Doc. 1477). La question a été discutée assez longuement les 15, 16 et 17 mai 1962 et l'Assemblée s'est prononcée à la majorité en faveur de la Recommandation 314 relative à la possibilité d'une certaine forme d'accord économique entre l'Espagne et la C.E.E. Cette recommandation a été transmise au Comité des Ministres. M. Margue, dans le rapport qu'il a présenté au nom de la Commission politique à la neuvième Réunion Jointe des membres de l'Assemblée du Conseil de l'Europe et du Parlement Européen, les 17 et 18 septembre 1962, a fait spécifiquement mention de la recommandation de l'Assemblée et s'y est référé dans son discours.

./.

(1) Des rapports sur l'Espagne ont été également publiés par l'O.C.D.E. en juillet 1961 et juin 1962 et par l'O.E.C.E. en août 1960.

(c) La Commission politique a également pu étudier l'avis de la Commission des Nations non représentées, que celle-ci avait rédigé après avoir entendu aussi bien des représentants du régime actuel que des personnalités en exil.

(d) La Commission politique a noté que le rapport de la Commission internationale de Juristes avait suscité une vive controverse. Bien qu'il fût l'aboutissement d'une enquête très approfondie, il n'en a pas moins été critiqué sur certains points, même par quelques-uns des membres de la Commission internationale. Cela démontre qu'il est impossible d'établir un rapport utile sur l'Espagne sans s'appuyer sur des témoignages de première main concernant la situation politique, sociale et économique qui règne dans ce pays. Or, la préparation d'un tel rapport exigerait des travaux considérables, qui devraient pour une bonne part être effectués en Espagne par une délégation de la Commission et avec le concours d'un certain nombre de spécialistes. La Commission a estimé qu'une telle tâche dépassait les moyens de la Commission politique, voire de l'Assemblée. De plus, le Bureau de l'Assemblée a décidé, le 5 juillet 1962, à la suite de certains événements survenus au cours de l'été de la même année, qu'il ne serait pas opportun, dans la situation qui régnait alors, d'envoyer en Espagne une délégation de la Commission politique et celle-ci se trouve liée par la décision du Bureau.

7. La Commission n'ignore pas que des modifications ont été apportées l'an dernier dans la composition du Gouvernement espagnol et que selon des informations diffusées dans la presse, des réformes sociales et diverses autres mesures ont été introduites en Espagne. Elle n'a pas été en mesure de déterminer les incidences précises de ces événements, qui, s'il était possible de les vérifier, seraient sans doute bien accueillis dans la mesure où ils comporteraient un certain progrès. Mais pour autant qu'on le sache, les changements qui semblent avoir été opérés ne sont pas des changements de fond et ne modifient pas l'essence du régime. A ce propos, la Commission a pris note de la résolution adoptée le 8 juin 1962 à Munich par le Congrès du Mouvement Européen, qui a confirmé qu'aux yeux des participants, il n'existait pas encore en Espagne de conditions authentiquement démocratiques.

Procédure

8. Le Président du groupe socialiste a demandé le 18 septembre 1963 à l'Assemblée que celle-ci soit informée des conclusions de la Commission politique. Le Président de l'Assemblée a répondu que les observations formulées par l'orateur seraient communiquées à la Commission politique et que le Bureau serait appelé à examiner la question lorsqu'il élaborerait l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée.

./.

AS/Pol (15) 58

- 4 -

Deux possibilités semblent se présenter. La Commission pourrait demander à l'Assemblée, conformément à l'article 14, paragraphe 4, du Règlement, de rayer du rôle la proposition de M. Kirk sur la situation en Espagne. Toutefois, une telle initiative pourrait peut-être être considérée comme allant au-delà de la décision prise le 8 juillet 1963 par la Commission politique, selon laquelle il n'y a pas lieu de poursuivre pour le moment l'étude de cette proposition. En conséquence, il pourra paraître plus opportun de faire simplement rapport à l'Assemblée sur la position adoptée par la Commission.

Pour le cas où la Commission déciderait d'inviter l'Assemblée à rayer du rôle la proposition de M. Kirk, il serait conforme au Règlement, sous réserve du pouvoir discrétionnaire conféré au Président par l'article 28, paragraphe 2, qu'une ou plusieurs nouvelles propositions soient déposées au sujet de l'Espagne, propositions qui, si elles étaient renvoyées à la Commission politique, devraient être examinées par celle-ci.